

## ARRÊTÉ DU 24 juin 2026

portant interdiction temporaire de la baignade, de la pêche à pied et des loisirs nautiques sur le littoral de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 et L.2215-1, relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire et du Préfet,;

**CONSIDÉRANT** le risque de débordement des stations d'épuration et des postes de relevage du réseau d'assainissement collectif du territoire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud consécutif à la coupure d'électricité en cours depuis le 23 juin 2026,

**CONSIDÉRANT** le risque de dégradation de la qualité des eaux littorales en cas de déversement d'eaux usées dans le milieu,

**CONSIDÉRANT** que la baignade, la pêche à pied et la pratique de certains loisirs nautiques peuvent exposer la population à un risque sanitaire et qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité de la population fréquentant les plages des communes de Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Treffiagat, Le Guilvinec, Penmarc'h et Plomeur,

**SUR** la proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La pratique de la baignade, de la pêche à pied et des loisirs nautiques exposant les pratiquants à l'eau par immersion est interdite sur le littoral des communes de Combrit, Ile-Tudy, Loctudy, Plobannalec-Lesconil, Treffiagat, Le Guilvinec, Penmarc'h et Plomeur à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre

**Article 2** : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès des plages des communes listées à l'article 1.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, formé dans un délai de deux mois à compter de la publication dudit arrêté, en saisissant d'une requête introductive d'instance le greffe du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ; d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Finistère, 42, boulevard Duplex – 29320 QUIMPER CEDEX formulé dans le délai de recours contentieux précité. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception dudit recours par l'administration, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Le Préfet,

**Louis LE FRANC**